

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-88PCE13PL38

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code
de l'environnement**

**Relative au projet de zonage de l'assainissement collectif/non collectif sur la commune de
Auzainvilliers**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE13PL38 déposée par Monsieur le Maire relative à la réalisation du « Zonage de l'assainissement collectif/non collectif », reçue le 25/11/2013, et considérée complète le 10/12/2013 ;

Vu l'arrêté n°2013/761 du 18 mars 2013 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/12/2013 ;

Considérant que ce plan de zonage n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement puisque celui-ci consiste uniquement à délimiter des zonages à destination d'assainissement collectif ou non collectif ;

Considérant qu'en l'absence de prescription de travaux ou d'obligation constructive sur le bâti, le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif n'aura pas d'incidence directe sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage de l'assainissement collectif/non collectif de la commune d'Auzainvilliers dans les Vosges n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 23/12/13

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges
1, place Foch
88026 Epinal Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy
88026 EPINAL Cedex